



A R R Ê T É N°2025- 769/SG/SCOPP/BCPE du 2 mai 2025
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
afin de procéder à des travaux d'arasement du radier de Beauvallon et de suppression
des canaux bichiques adjacents au radier, sur la rivière des Roches,
communes de Bras Panon et de Saint-Benoît

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-17 relatif aux classements des cours d'eau ;
- VU** le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L. 171-1 à L. 171-12 relatifs aux dispositions liées aux contrôles et aux sanctions ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2132-6 du C.G.P.P.P concernant les ouvrages situés dans les cours d'eau domaniaux et susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ;
- VU** la loi du 29/12/1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et aux conditions d'occupation temporaire des propriétés privées à cette fin ;
- VU** la loi 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment les articles 4 à 6 qui définissent les critères pour le classement des cours d'eau au titre du rétablissement de la continuité écologique ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis - M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** le décret n°2023-907 du 29/09/2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** la circulaire du 25/01/2010 relative à la mise en œuvre par l'État et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- VU** la circulaire du 18/01/2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique ;
- VU** la note technique du ministre de la Transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-2623/SG/DRTCV du 31 décembre 2015 établissant la liste des cours d'eau mentionnée à l'article L. 214-17 I. 1° du code de l'environnement, dont la rivière des Roches fait partie de l'altitude 900 m jusqu'à la mer et ses affluents ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-2624/SG/DRTCV du 31 décembre 2015 établissant la liste des cours d'eau mentionnée à l'article L. 214-17 I. 2° du code de l'environnement, dont la rivière des Roches fait partie de l'altitude 900 m jusqu'à la mer et ses affluents, à l'exception des portions en amont des radiers Paniandy et Chemin Bras Sec ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2613 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT la construction de ce radier temporaire en 1993 par la Direction Départementale de l'Équipement (État) pour rétablir une continuité de voirie entre Saint-Benoît et Bras-Panon, suite à des crues ayant fragilisé les piles du pont de la RN2002 et rendant nécessaires la réalisation de travaux de confortement et la fermeture temporaire du pont ,

CONSIDÉRANT le maintien du radier temporaire une fois le pont de la RN2002 en service ,

CONSIDÉRANT que, conformément aux arrêtés préfectoraux n°2015-2623/SG/DRTCV et n°2015-2624/SG/DRTCV du 31 décembre 2015, la rivière des Roches est classée en « liste 1 » et « liste 2 », impliquant des obligations de préservation et de restauration de la continuité écologique ,

CONSIDÉRANT que les obligations associées au classement en « liste 2 » devaient être satisfaites au plus tard le 31 décembre 2020, et que le « radier Beauvallon » est en infraction réglementaire depuis cette date ,

CONSIDÉRANT le plan d'action concerté pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique à La Réunion, validé en Comité de l'Eau et de la Biodiversité le 3/12/2019 et classant en priorité P1 (priorité maximum) le « radier Beauvallon » comme ouvrage à traiter pour contribuer à l'atteinte du bon état des cours d'eau et de la biodiversité ,

CONSIDÉRANT l'action n°93 du programme de mesure du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 en vigueur qui prévoit de rendre cet obstacle transparent pour les espèces aquatiques ,

CONSIDÉRANT la liste des espèces cibles pour lesquelles des solutions de franchissement doivent être mises en place ,

CONSIDÉRANT que la présence de canaux de pêche bichique illégaux de part et d'autre du radier ne peut être régularisée, seule la pêche en « place vouve » étant autorisée dans ce secteur ,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les actions de pêche illégale ,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 214-17 du code de l'environnement, de régulariser la situation en supprimant le « radier Beauvallon » selon des modalités arrêtées par l'autorité administrative

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, conformément au même article, de maintenir les cours d'eau en « liste 1 » en très bon état écologique ,

CONSIDÉRANT que le radier de Beauvallon construit en 1993 par la Direction Départementale de l'Équipement (État) n'a pas été inclus dans l'arrêté n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes au Conseil Régional de la Réunion ,

CONSIDÉRANT que la suppression du radier Beauvallon est indispensable pour restaurer la continuité écologique de la rivière des Roches et se conformer aux obligations réglementaires en vigueur ,

CONSIDÉRANT que cette action contribuera à la préservation de la biodiversité locale et à l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau ,

CONSIDÉRANT que les modalités de suppression du radier ont été définies en concertation avec les acteurs locaux et les services compétents, assurant une approche cohérente et efficace pour la restauration écologique du site ,

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités d'exécution des travaux et objet des travaux

- **Accès aux propriétés privées** : En vue d'effectuer les travaux de restauration de la continuité écologique de la rivière des Roches et renaturation du site de Beauvallon, notamment l'installation des merlons destinés à dériver le cours d'eau et assurer le maintien au sec du périmètre des travaux, les agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), ainsi que les personnes à qui elle délègue ses droits, notamment les entreprises mandatées par la DEAL ainsi que les agents de l'Office français de la biodiversité sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les parcelles cadastrales suivantes et visées à l'image 5 annexée au présent arrêté:

Récapitulatif des propriétés privées permettant l'accès au chantier

Zone de travaux	Commune	Parcelles
Rive gauche	BRAS-PANON	AK-1441, AK-323, AK-1184, AK-317, AK-316, AK-731
Rive droite	SAINT-BENOIT	AB-245, AB-218, AB-1006

L'accès se fera aux chemins de voirie identifiés sur l'image 4 annexée au présent arrêté (flèches rouges et oranges). Cet accès permettra d'atteindre le radier de Beauvallon, situé dans le domaine public fluvial (PDF) de la ravine des Roches.

- **Durée des travaux** : La durée totale des travaux est estimée à un maximum de huit mois.
- **Ojet des travaux** : Les travaux ont pour objectif la restauration de la continuité écologique de la rivière des Roches et la renaturation du site de Beauvallon, incluant :
 - **Arasement du radier illégal « Beauvallon »** : Démolition de l'ouvrage en béton, retrait des 21 buses en PVC, démolition du radier aval constitué d'enrochements liés ainsi que des enrochements situés de part et d'autre du radier au niveau des berges.
 - **Suppression des canaux de pêche bichiques** : Élimination des canaux de pêche illégaux situés de part et d'autre du radier et reprofilage du lit mineur de la rivière des Roches.

Article 2 : Présentation de l'arrêté par les agents

Chacun des agents mentionnés à l'article 1^{er} sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : Conditions d'accès aux propriétés privées

L'introduction des agents ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifié qui indique, pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune concernée.

Aucune des parcelles concernées n'est close et attenante à une habitation. L'accès aux radiers se fera par des chemins de voiries existants.

Article 4 : Obligation de respect des travaux

Défense est faite aux propriétaires et usagers de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux cités à l'article 1^{er} de cet arrêté, de réaliser les travaux d'arasement du radier de Beauvallon et de suppression des canaux bichiques adjacents au radier.

Article 5 : Appui des mairies concernées

Les maires des communes concernées (Bras Panon et Saint-Benoît) seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des travaux envisagés.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Durée de l'autorisation d'accès

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est accordée pour cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article 8 : Publication et affichage de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Bras Panon et de Saint-Benoît à la diligence des maires aux endroits habituellement réservés et par tous procédés en usage dans les communes. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au directeur de la DEAL.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Bras Panon, le maire de la commune de Saint-Benoît, le commandant de la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Annexe :
**Localisation des travaux d'arasement du radier de Beauvallon et
suppression des canaux bichiques adjacents au radier**

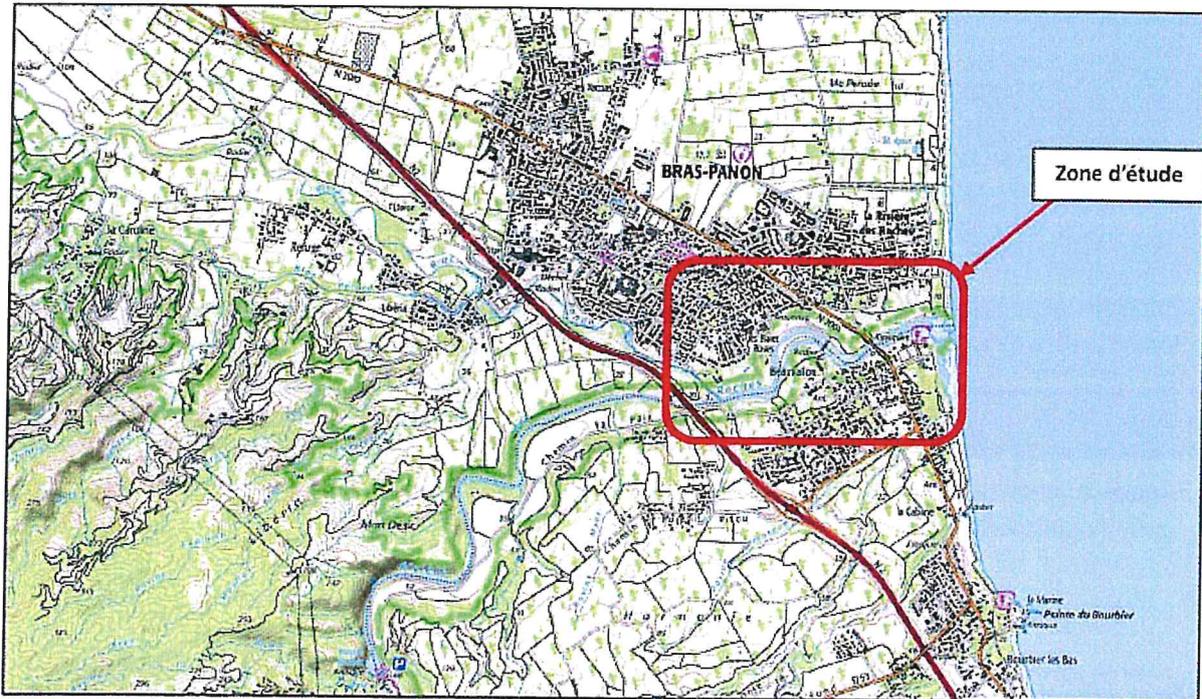


Image 1 : Localisation du secteur de Beauvallon à proximité de la ville de Bras Panon

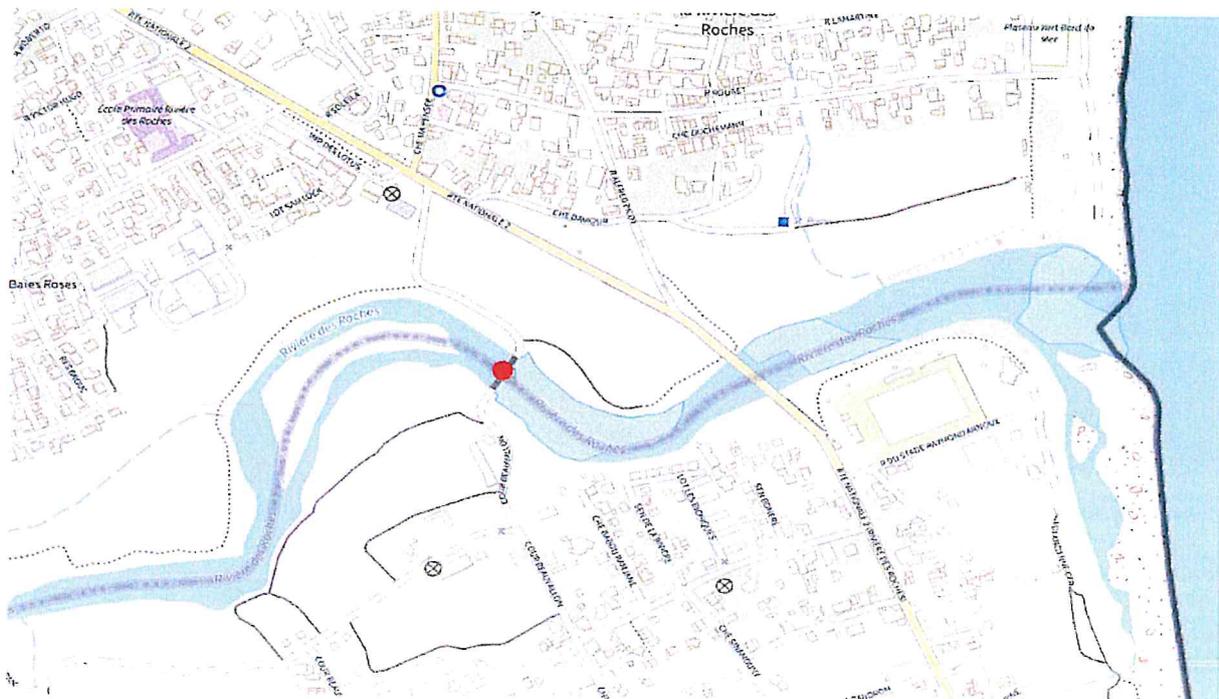


Image 2 : Localisation du radier de Beauvallon (point rouge plein) à l'interface des communes de Bras Panon et de Saint-Benoît (limite cadastrale : ligne noire épaisse)



Image 3 : Localisation du radier de Beauvallon et des canaux de pêche de part et d'autre devant faire l'objet de travaux

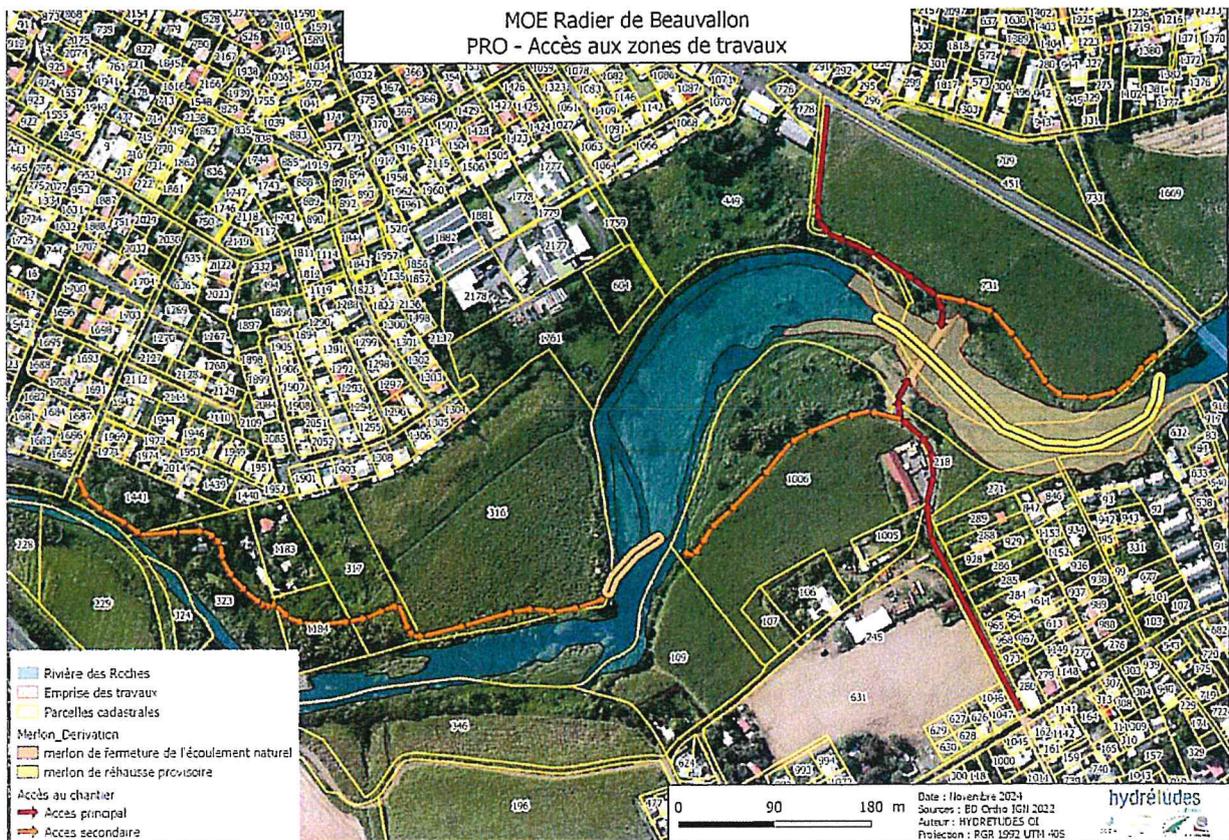


Image 4 : Localisation des accès au chantier : accès principal, flèches rouges et accès secondaire flèches oranges

État parcellaire

Parcelles	Communes	Propriétaires
AK 1441	Bras Panon	MARIMOUTOU René André Pajaniandy (indivise)
AK 323	Bras Panon	VEFOUR Henrietta Estellie (indivise)
AK 1184	Bras Panon	CHANE-POI-SANE Marie Gilberte
AK 317	Bras Panon	VEFOUR Marc (indivise)
AK 316	Bras Panon	LAUDE-BEGUE Jean-François (indivise)
AK 731	Bras Panon	BOUQUET Cécile Lise Madeleine (indivise)
AB 245	Saint-Benoît	Société Anonyme Adrien BELLIER
AB 218	Saint-Benoît	Société Anonyme Adrien BELLIER
AB 1006	Saint-Benoît	Société Anonyme Adrien BELLIER

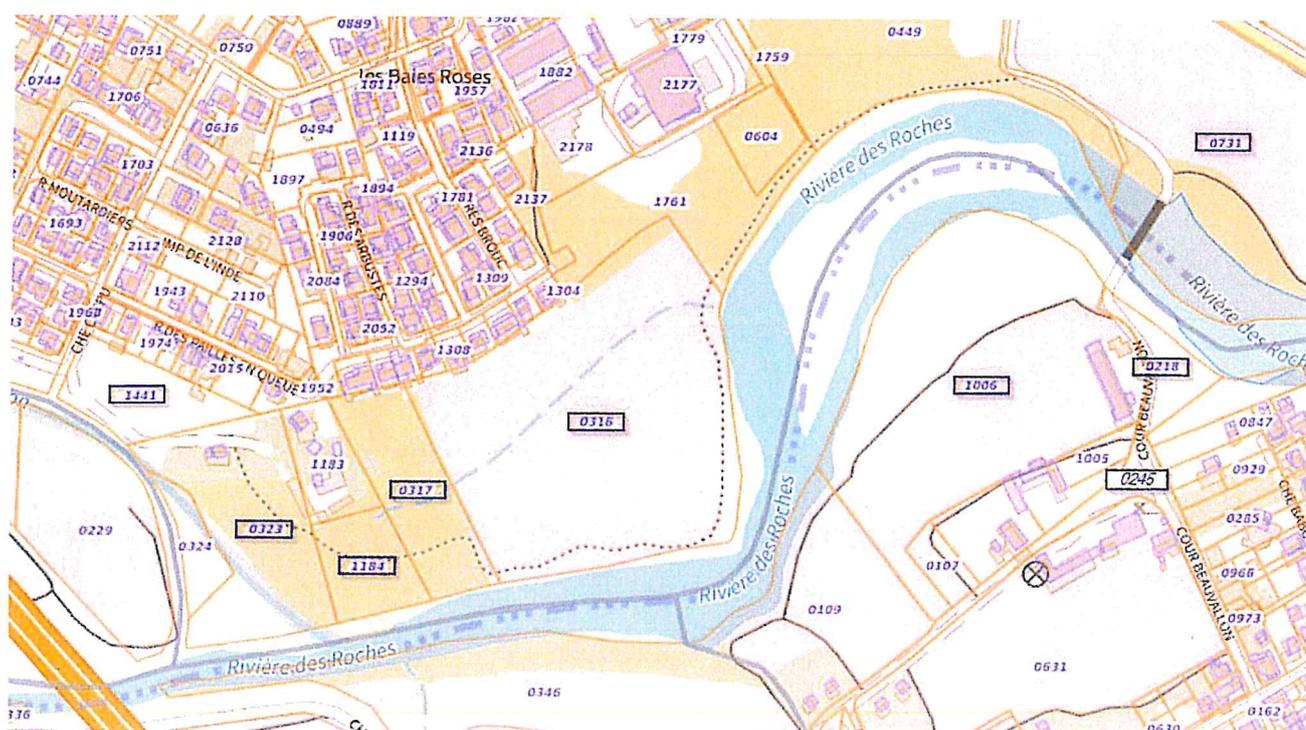


Image 5 : Localisation des parcelles (encadrées) susceptibles d'être traversées pour la réalisation des travaux – 6 parcelles sur la commune de Bras Panon et 3 parcelles sur la commune de Saint-Benoît